

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME

A R R E T E

Direction de l'Architecture  
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Equipement,  
des Transports et du Tourisme

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5-1 et 8, ensemble le décret n° 67-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts en date du 23 janvier 1952 classant au titre des sites la Carrière où furent fusillés 27 otages le 22 octobre 1941 et ses abords ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 23 août 1991 ;
- VU l'avis émis la Commission Départementale des Sites en date du 6 avril 1992 ;

CONSIDERANT que le site de la Carrière des Fusillés et ses abords constitue un ensemble historique dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites de caractère historique du département de la Loire-Atlantique l'ensemble formé, sur la commune de CHATEAUBRIANT au lieudit "La Sablière", par la Carrière des Fusillés et ses abords, conformément au plan cadastral au 1/2.500ème annexé au présent arrêté.

L'ensemble ainsi classé au titre des sites concerne les parcelles cadastrales ci-dessous énumérées :

Section B :

- parcelles n°s 205 à 215 ;
- parcelles n°s 418 à 421.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ministériel du 23 janvier 1952 visé plus haut.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Loire-Atlantique et au Maire de CHATEAUBRIANT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, ainsi que le plan au 1/2.500ème qui lui est annexé pourront être consultés à la Préfecture de la Loire-Atlantique et à la Mairie de CHATEAUBRIANT.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 7 MAI 1993

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

  
Jean FREBAULT